



Eagle Spirit Energy Holdings Ltd.

90 Robinson Road, Lax Kw'alaams (BC) V0V 1H0
Téléphone : 604-275-6670 Téléc. : 604-274-0307



Présentation – Sénat du Canada

au sujet du projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers

10 avril 2019, Ottawa

Objet :

Informers les sénateurs du préjudice direct que causera le projet de loi C-48 au projet de couloir de transport d'énergie d'Eagle Spirit (Eagle Spirit Energy Corridor (ESEC)) entre Grassy Point, sur la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique, et Fort McMurray, en Alberta. La pauvreté et le chômage sont endémiques dans les communautés nordiques, et le projet de loi C-48 fera obstacle à leur capacité de résoudre leurs problèmes. S'il est adopté, ce projet de loi empêchera des peuples autochtones d'atteindre l'autonomie grâce à des projets d'exploitation des ressources naturelles susceptibles de stimuler le développement économique et de générer des revenus autonomes et des emplois.

Qui nous sommes :

Le projet de couloir de transport d'énergie d'Eagle Spirit regroupe 35 communautés autochtones directement concernées et plus de 70 communautés autochtones qui bénéficieront des retombées du projet (et qui subiront les effets du projet de loi C-48 s'il est adopté dans sa forme actuelle). Tout en ayant à cœur la protection de l'environnement, ces communautés estiment qu'un équilibre est possible entre l'exploitation des ressources naturelles et le transport. Dans son opposition au projet de loi C-48, les tenants de l'ESEC ont l'appui de **quatre syndicats canadiens du secteur pipelinier** représentant plus de **330 000 membres** : International Union of Operating Engineers (IUOE), Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN), Association unie Canada (Métiers de la tuyauterie) et Teamsters Canada.

Motif de l'opposition d'ESEC au projet de loi C-48 :

- Les communautés autochtones n'ont pas été véritablement consultées ou ne l'ont pas été suffisamment (nos communautés et nos organisations ont adopté des résolutions pour bloquer le projet de loi C-48, par voie légale ou autre, ou

sont sur le point de le faire). Voir l'**ONGLET 1** : Déclaration sur la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers et la forêt pluviale de Great Bear.

- Ce projet de loi va à l'encontre du prétendu programme de réconciliation du gouvernement fédéral.
- Le projet de loi C-48 est incompatible avec l'engagement envers la réconciliation, soit de « renouveler la relation [de nation à nation] avec les peuples autochtones, afin que cette relation soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat », et les articles 23 et 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- Le transport maritime de pétrole brut est autorisé partout au Canada. Pourquoi nos peuples, nos communautés et nos territoires traditionnels sont-ils soumis à un régime législatif punitif et arbitraire? Il n'existe aucun précédent à un tel moratoire.
- Selon la propre étude du gouvernement fédéral sur les ports les plus sécuritaires pour le transport maritime du pétrole en Colombie-Britannique, les décisions du gouvernement dans la rédaction du projet de loi C-48 n'ont pas été fondées sur des preuves scientifiques. Voir l'**ONGLET 2** : Extraits de *Ports pétroliers potentiels sur la côte du Pacifique : analyse comparative des risques environnementaux* et Résumé de l'étude de Mike Priaro, ing.
- Le projet de moratoire fait fi des propres études du gouvernement fédéral sur les ports les plus sécuritaires pour le transport maritime du pétrole à partir de la côte ouest canadienne. Le projet de loi C-48 ne s'appuie pas sur des faits scientifiques et semble conçu de manière à écarter non seulement les avis du secteur maritime professionnel, notamment ceux de la Chambre internationale de la marine marchande, mais aussi des fonctionnaires responsables de la sécurité maritime au Canada.
- Le projet de loi C-48 causera inutilement un préjudice économique aux peuples autochtones et au Canada.
- Ce projet de loi supprimera une occasion d'aider les marchés asiatiques à faire la transition du charbon vers des sources d'énergie plus propres.

Solution recommandée :

Nous demandons :

- le rejet du projet de loi C-48 dans son intégralité, ou
- l'application, à la région visée par le moratoire relatif aux pétroliers, d'une limite nord à 54 degrés, 30 minutes de latitude nord, dans l'attente de l'établissement d'un plan de séparation des voies pour les pétroliers à l'entrée Dixon équivalent à celui du détroit de Juan de Fuca.

ONGLET 1

Déclaration sur la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers et la forêt pluviale de Great Bear

Source :

https://mma.prnewswire.com/media/559060/Lax_Kw_alaams_Chiefs__Council_The_Hereditary_Chiefs__Council_of.pdf

DÉCLARATION SUR LA LOI SUR LE MORATOIRE RELATIF AUX PÉTROLIERS ET LA FORÊT PLUVIALE DE GREAT BEAR

ATTENDU QUE LES NEUF TRIBUS DE LAX KW'ALAAMS DÉCLARENT COLLECTIVEMENT CE QUI SUIT :

Nous sommes les descendants des neuf tribus appelées Gispaxlo'ots, Gitsaxlaal, Gitlaan, Gits'iis, Gitnaxangiik, Gitando, Gitutsa'aw, Gitnadoiks et Gitwilgyots;

Nous détenons, depuis des temps immémoriaux et encore aujourd'hui, des droits et des titres ancestraux non éteints sur la terre et les océans de nos territoires traditionnels (voir Annexe 1);

Nous avons protégé l'environnement à titre de premiers intendants de nos territoires traditionnels depuis plus de 13 000 ans;

Nous accorderons toujours la priorité à la protection de l'environnement, comme par le passé, tout en recherchant un équilibre holistique avec les impératifs communautaires et sociaux, l'emploi, le commerce et d'autres priorités;

Nous ne soutenons aucunement les grandes organisations non gouvernementales américaines qui tirent leurs revenus de l'opposition aux projets de mise en valeur des ressources naturelles et dictent la conduite du gouvernement et les projets d'exploitation des ressources dans nos territoires traditionnels;

Lorsque ces projets sont acceptables du point de vue environnemental et essentiels pour répondre à nos besoins autres qu'écologiques (comme le projet de pipeline d'Eagle Spirit Energy), une telle intervention extérieure ne sert qu'à perpétuer la pauvreté endémique et le dysfonctionnement encouragés par les politiques coloniales du passé;

L'annonce relative à la forêt pluviale de Great Bear (voir annexe 2), dont les limites nord englobent la totalité de nos territoires traditionnels, a été faite sans consultation ni consentement préalables, comme l'exige le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, au titre de laquelle la Cour suprême du Canada a statué, dans la cause *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, que « [le] droit de contrôler la terre que confère le titre ancestral signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres **doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral** » et que

« si [...] le gouvernement a entrepris un projet sans le consentement du groupe autochtone, il peut être tenu de l'annuler [...] ».

De plus, la forêt pluviale de Great Bear a été imposée sans notre consentement libre et éclairé, contrairement aux dispositions de l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi rédigé (extrait) :

- 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.**
- 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. [C'est nous qui soulignons.]**

Que les promulgations, les lois ou les désignations du gouvernement relatives à la forêt pluviale de Great Bear qui ont un lien avec les zones terrestres et océaniques de notre territoire traditionnel et qui interdisent des activités économiques considérées comme hautement prioritaires pour l'avancement de notre peuple sont sans effet et que nous entendons mener les projets de développement qui satisfont à normes environnementales élevées.

Que nous n'avons pas été consultés et que nous n'avons pas consenti à la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers, que nous rejetons catégoriquement et qui n'a aucun effet sur nos territoires traditionnels;

Que de telles initiatives sont incompatibles avec le prétendu engagement de réconciliation du premier ministre Trudeau, soit de « renouveler la relation [de nation à nation] avec les peuples autochtones, afin que cette relation soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat », et les articles 23 et 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

(Voir les dispositions pertinentes à l'annexe 3).

ANNEXE 1

Territoire traditionnel des neuf tribus de Lax Kw'alaams (Metlakatla et Lax Kw'alaams

À l'intérieur du territoire en couleur et de la frontière en rouge

ANNEXE 2

**SUPERPOSITION DU TERRITOIRE TRADITIONNEL DES NEUF TRIBUS DES
LAX KW'ALAAMS SUR LA FORÊT PLUVIALE DE GREAT BEAR 2016**

ANNEXE 3

Dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

ONGLET 2

Extraits de :

***Ports pétroliers potentiels sur la côte du Pacifique :
Analyse comparative des risques environnementaux
et***

Résumé de l'étude de Mike Priaro, ing.

Sources :

Étude :

[https://www.worldcat.org/search?q=au%3ACanada.+Working+Group+on+West+Coast+Deepwater+Oil+ Ports.&qt=hot_author, https://trid.trb.org/view.aspx?id=74643, & https://searchworks.stanford.edu/view/200254](https://www.worldcat.org/search?q=au%3ACanada.+Working+Group+on+West+Coast+Deepwater+Oil+Ports.&qt=hot_author,https://trid.trb.org/view.aspx?id=74643,&https://searchworks.stanford.edu/view/200254)

Résumé (Priaro) :

<https://www.linkedin.com/pulse/potential-pacific-coast-oil-portsa-comparative-risk-analysis-priaro/?articleId=6373163255967338496>

PORTS PÉTROLIERS POTENTIELS SUR LA CÔTE DU PACIFIQUE :
ANALYSE COMPARATIVE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

VOLUME I

Rapport de
Pêches et Environnement Canada

Groupe de travail sur les ports pétroliers en eaux profondes de la côte ouest

Principaux membres du Groupe de travail :

C. McAllister (président)

P. Meyer

M. Romaine

G. Schaefer

B. Schouwenberg

R. Sherwood (rédacteur en chef)

M. Waldichuk (rédacteur adjoint)

Pêches et Environnement Canada, Vancouver (C.-B.), février 1978

BIBLIOTHÈQUE
ENVIRONNEMENT CANADA
RÉGION DU PACIFIQUE



Île Ridley, en avant-plan, et Port Edward, en arrière-plan, tout juste au sud de Prince-Rupert

PORTS PÉTROLIERS POTENTIELS SUR LA CÔTE DU PACIFIQUE : ANALYSE COMPARATIVE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Publiée le 24 février 2018



Mike Priaro, ing.,
Calgary (403-281-2156)

Selon un analyste indépendant

Ce rapport – *PORTS PÉTROLIERS POTENTIELS SUR LA CÔTE DU PACIFIQUE : ANALYSE COMPARATIVE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX*, Pêches et Environnement Canada, Vancouver, février 1978 – réfute tous les arguments selon lesquels le projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers, du premier ministre Justin Trudeau serait fondé sur des considérations environnementales et scientifiques.

Le rapport fait une évaluation exhaustive de tous les ports pétroliers susceptibles d'être établis le long de la côte ouest du Canada au regard des risques pour la navigation et les ressources biologiques et socioéconomiques, de la prévention et du nettoyage des déversements, etc.

Le tableau 8.1.2 du rapport (ci-joint) montre que Port Simpson, qui porte maintenant le nom de Lax Kw'alaams, situé immédiatement au nord de Prince-Rupert, et l'île Ridley, près de Prince-Rupert, ont été considérés comme les ports les plus sûrs pour les pétroliers le long de la côte ouest du Canada par les auteurs de cette étude approfondie du gouvernement du Canada.

Le transport de pétrole du port intérieur de Vancouver à partir du terminal maritime Westridge de Kinder Morgan, pour son pipeline Trans Mountain, à Burnaby, ne figurait pas expressément à la liste, mais un port pétrolier maritime à Port Moody, juste à côté, et les ports de n'importe quel autre endroit du Lower Mainland ont tous été placés en bas de liste, parmi les endroits les moins sûrs, les pires des 27 lieux ou voies maritimes de la côte de la Colombie-Britannique qui ont été évalués.

Ce sont des conclusions scientifiques, contrairement à l'arnaque écologique de la « forêt pluviale de Great Bear » lancée par le premier ministre Justin Trudeau ou à son projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers, destiné à interdire le chargement de pétroliers le long de la côte nord de la Colombie-Britannique, ou à son charabia de prolongement du pipeline Trans Mountain (partagé par Jim Carr, Marc Garneau et Rachel Notley).

Pour obtenir un exemplaire du rapport complet en format PDF, veuillez communiquer avec moi ou vous adresser à la [bibliothèque de l'Université Stanford](#).

ANNEXE

TABLEAU 8.1.2 RÉSULTATS DE QUATRE MÉTHODES DE CLASSEMENT DES DIFFÉRENTS PORTS/ROUTES